|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/112 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  8 janvier 2020  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

Rapport du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses sur sa cinquante-sixième session

tenue à Genève du 4 au 10 décembre 2019

Table des matières

*Paragraphes Page*

I. Participation 1-5 5

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 6-13 5

A. État des publications 7 5

B. Accréditation des experts 8-13 6

III. Explosifs et questions connexes (point 2 de l’ordre du jour) 14-26 6

A. Examen des épreuves de la série 6 14 6

B. Amélioration des essais de la série 8 15 6

C. Révision des épreuves des parties I, II et III du Manuel d’épreuves   
et de critères 16 6

D. Détonateurs normalisés « UN » 17 7

E. Révision des instructions d’emballage relatives aux explosifs 18 7

F. Application des dispositions relatives à la sûreté aux explosifs   
relevant de rubriques n.s.a 19 7

G. Épreuve N.1 pour les matières solides facilement inflammables 20 7

H. Révision du chapitre 2.1 du SGH 21 7

I. Échantillons énergétiques 22-23 7

J. Questions liées à la définition des explosifs 24 7

K. Examen des prescriptions en matière d’emballage et de transport pour les ENA 25 7

L. Questions diverses 26 8

IV. Inscription, classement et emballage (point 3 de l’ordre du jour) 27- 8

A. Quantités exceptées pour les Nos ONU 3269 et 3527 27-28 8

B. Champ d’application du 4.1.2.2 29-30 8

C. Disposition spéciale pour le No ONU 1013, dioxyde de carbone 31-33 8

D. Observations sur les marchandises dangereuses   
dont le transport est autorisé sous le No ONU 3363 34-36 9

E. Désignations officielles de transport, y compris « nsa »,   
auxquelles ne s’appliquent pas les dispositions spéciales 220, 274 ou 318 37-38 9

F. Classement du bromure d’éthyle (No ONU 1891) 39-40 9

G. Orientation des colis de matières infectieuses pour l’épreuve   
de chute du 6.3.5.3.2.2 41 10

H. Champ d’application de l’avant-dernière phrase du paragraphe 5)   
de l’instruction P903 42 10

I. Classement de l’hydroxyde de cobalt et des composés similaires   
sous forme de poudre 43-44 10

J. Transport de transformateurs avec des bouteilles de gaz 45 10

K. Nouvelle rubrique pour les appareils d’extinction d’incendie   
par diffusion d’aérosols 46-47 11

V. Systèmes de stockage de l’électricité (point 4 de l’ordre du jour) 48-66 11

A. Épreuves pour batteries au lithium 48 11

B. Système de classification des batteries au lithium en fonction du danger 49-50 11

C. Dispositions relatives au transport 51-60 11

1. Dispositions relatives au niveau de charge des piles et batteries   
au lithium ionique de grande taille pendant le transport 51-52 11

2. Dispositions relatives aux accumulateurs (inversables et remplis   
d’électrolyte liquide) installés dans des engins de transport 53-54 12

3. Applicabilité de l’instruction d’emballage LP906 relative aux grands   
emballages et clarification de l’instruction d’emballage P911 55-56 12

4. Rectifications à apporter aux dispositions spéciales 377 et 310 57 12

5. Preuve de la mise en place par le fabricant d’un programme de   
gestion de la qualité pour les expéditeurs de batteries au lithium 58-59 13

6. Nota de la disposition spéciale 188 60 13

D. Batteries au lithium endommagées ou défectueuses 61 13

E. Batteries au sodium ionique 62 13

F. Questions diverses 63-66 13

1. Précisions concernant l’instruction d’emballage P903 63 13

2. Utilisation, pour le transport de batteries au lithium, d’emballages   
non soumis aux prescriptions du 4.1.1.3 et dont la masse nette   
dépasse 400 kg 64 13

3. Classement de la batterie redox au vanadium 65 13

4. Apposition d’un numéro de téléphone sur la marque   
d’une batterie au lithium 66 14

VI. Transport de gaz (point 5 de l’ordre du jour) 67-70 14

A. Reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non-ONU 67 14

B. Questions diverses 68-70 14

1. Normes ISO mises à jour dans la classe 2 68 14

2. Dispositions concernant les récipients à pression et leurs fermetures 69 14

3. Déclenchement des dispositifs de décompression tenant compte   
de la température de fonctionnement 70 14

VII. Propositions diverses d’amendements au Règlement type pour le transport   
des marchandises dangereuses (point 6 de l’ordre du jour) 71- 14

A. Marquage et étiquetage 71-74 14

1. Communication des dangers relatifs aux oxydants et aux peroxydes   
organiques 71 14

2. Champ d’application du 5.1.2.1 72 15

3. Différenciation visuelle des étiquettes/plaques-étiquettes   
relatives aux gaz 73-74 15

B. Emballages 75-85 15

1. Utilisation de matières plastiques recyclées pour tous les emballages   
en plastique rigide 75-79 15

2. Autres équipements de service et solutions et méthodes d’inspection   
et d’épreuve pour les grands récipients pour vrac (GRV) 80-81 16

3. Durée d’utilisation admise pour les GRV composites   
avec récipient intérieur en plastique 82 16

4. Proposition visant à aligner l’utilisation des emballages   
du No ONU 3549 sur celle des autres marchandises dangereuses   
de la catégorie A 83-85 16

C. Citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres 86-87 17

D. Citernes mobiles (autres que les citernes mobiles en matière plastique   
renforcée de fibres) 88-89 17

E. Autres propositions diverses 90-101 17

1. Augmentation de la pression interne maximale autorisée   
pour les générateurs d’aérosols 90-92 17

2. Types d’acier à utiliser pour la détermination de la corrosivité 93 18

3. Harmonisation de la prescription « structurellement propre à l’emploi » 94-96 18

4. Indications devant figurer dans le document de transport en cas   
d’utilisation d’emballages non agréés comme emballages de secours 97-98 18

5. Mention « À HAUTE TEMPÉRATURE » comme partie intégrante   
de la désignation officielle de transport (5.4.1.4.3) 99 18

6. Réorganisation de la section 37.4 dans le Manuel d’épreuves   
et de critères 100 18

7. Amendements aux 5.4.1.4.3, 5.4.1.5.4 et 7.1.5.3.2 101 19

VIII. Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises   
dangereuses avec le Règlement type (point 7 de l’ordre du jour) 102- 19

A. Groupe d’experts chargé de l’examen des annexes à la Convention de Bâle   
sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux   
et de leur élimination 102-104 19

B. Harmonisation des dispositions du RID, de l’ADR et de l’ADN avec   
la vingt et unième édition révisée du Règlement type 105-120 19

1. Référence à l’expression « à l’exception du matériel animal » dans   
le tableau des marchandises dangereuses à haut risque 106 20

2. Affectation des artifices de divertissement au No ONU 0431 107 20

3. Déchets médicaux et déchets d’hôpital 108 20

4. Nom technique correspondant aux Nos ONU 3077 et 3082   
dans la disposition spéciale 274 109 20

5. Désignation officielle de transport du No ONU 3536 110-112 20

6. Instructions d’emballage P622 et P801 2) a) et c) 113 20

7. Référence à la « marque d’homologation de type » aux 6.1.3.1 e)   
et 6.1.3.13 114 20

8. Corrections à apporter aux 6.1.3.13, 6.5.2.1.3 et 6.6.3.4 115 21

9. Corrections diverses à apporter au Règlement type 116 21

C. Recommandations du Groupe d’experts des marchandises dangereuses   
de l’OACI 117-118 21

D. Résultats de la trente-deuxième session du Groupe des questions   
techniques et éditoriales de l’OMI (Code IMDG) 119-120 21

IX. Coopération avec l’Agence internationale de l’énergie atomique   
(point 8 de l’ordre du jour) 121-124 21

A. Harmonisation avec le Règlement de transport des matières radioactives   
de l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA) 121-123 21

B. Transport par voie postale des colis exceptés de la classe 7   
présentant une activité limitée 124 22

X. Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l’ordre du jour) 125-126 22

XI. Questions relatives au Système général harmonisé de classification et   
d’étiquetage des produits chimiques (point 10 de l’ordre du jour) 127- 23

A. Épreuves relatives aux matières comburantes 127 23

B. Produits chimiques sous pression 128 23

C. Mise à jour des références aux Directives de l’OCDE 129 23

D. Révision du chapitre 2.1 130 23

E. Classification simultanée des dangers physiques et ordre de prépondérance   
des dangers 131 24

F. Divers 132-133 24

1. Propositions de modifications à apporter à l’annexe 1 du SGH 132 24

2. Précisions concernant le 2.9.3.4.3.4 du Règlement type et   
le 4.1.3.3.4 du SGH 133 24

XII. Questions diverses (point 11 de l’ordre du jour) 134-135 24

A. Révision du titre actuel de l’ADR 134 24

B. Hommage à Mme G. Schwan (Allemagne) 135 24

XIII. Adoption du rapport (point 12 de l’ordre du jour) 136 24

Annexes

I. Projet d’amendements à la septième édition révisée du Manuel d’épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.7)1

II. Projet d’amendements à la vingt et unième édition révisée des Recommandations relatives   
au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.21)[[1]](#footnote-2)

III. Corrections à la vingt et unième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.21)1

I. Participation

1. Le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa cinquante-sixième session du 4 au 10 décembre 2019, sous la présidence de M. Duane Pfund (États-Unis d’Amérique) et la vice-présidence de M. Claude Pfauvadel (France).

2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni et Suède.

3. L’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et l’Union européenne (UE) étaient aussi représentées.

4. Des représentants de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI), de l’Organisation maritime internationale (OMI), de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) et de l’Organisation mondiale de la Santé (OMS) étaient également présents.

5. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur des points intéressant leur organisation : Association du transport aérien international (IATA) ; Association européenne des gaz industriels (EIGA) ; Association internationale de l’industrie pétrolière pour la conservation de l’environnement (IPIECA) ; Association internationale des services d’incendie et de secours (CTIF) ; Australian Explosives Industry Safety Group (AEISG) ; Compressed Gas Association (CGA) ; Conseil européen de l’industrie chimique (CEFIC) ; Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA) ; Dangerous Goods Advisory Council (DGAC) ; European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE) ; International Confederation of Container Reconditioners (ICCR) ; International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP) ; International Council of Intermediate Bulk Container Associations (ICIBCA) ; International Fibre Drum Institute (IFDI) ; Kilofarad international (KFI) ; Liquid Gas Europe (the European LPG Association) (ex-AEGPL) ; Medical Devices Battery Transport Council (MDBTC), Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA) ; Sporting Arms and Ammunition Manufacturers’ Institute (SAAMI) ; et World LPG Association.

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents :* ST/SG/AC.10/C.3/111 (Ordre du jour provisoire) ST/SG/AC.10/C.3/111/Add.1 (Liste des documents).

*Documents informels :* INF.1 et INF.2 (List of documents)

INF.10 (Changes in dates and provisional timetable for the session)

INF.22 (Reception by NGOs).

6. Le Sous-Comité a adopté l’ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, après l’avoir modifié afin de tenir compte des documents informels INF.1 à INF.52. Le document informel INF.4 a été retiré.

A. État des publications

7. Le Sous-Comité a également été informé que les versions anglaise et française de la septième édition révisée du Manuel d’épreuves et de critères avaient déjà été publiées et que les versions arabe, chinoise, espagnole et russe étaient en cours d’élaboration.

B. Accréditation des experts

*Document informel :* INF.32 (Accréditation des experts).

8. Il a été rappelé que le Comité d’experts et ses deux organes subsidiaires sont des organes composés d’experts gouvernementaux. Conformément au mandat initial du Comité, les Gouvernements sont invités, à la demande du Secrétaire général et à leurs frais, à mettre les experts à la disposition du Comité (et de ses Sous-Comités). Une délégation peut être composée d’autres membres (conseillers), désignés par le chef de la délégation.

9. En ce qui concerne le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses, l’expert désigné par le Gouvernement possède en principe les compétences requises pour représenter ce dernier s’agissant de tous les modes de transport.

10. En ce qui concerne le Sous-Comité SGH, l’expert désigné par le Gouvernement possède en principe les compétences requises pour représenter ce dernier s’agissant de tous les secteurs visés par le SGH (et notamment la santé, le travail, les transports, l’environnement et le commerce).

11. En ce qui concerne le Comité, l’expert désigné par le Gouvernement transmet en principe la position convenue de ce dernier s’agissant de toutes les questions traitées par les deux Sous-Comités.

12. Un membre du secrétariat a fait observer que, pour certains pays, les renseignements relatifs à l’expert accrédité pour représenter le Gouvernement étaient absents ou incomplets, ou n’étaient plus d’actualité. Il a été noté qu’une demande de mise à jour avait été envoyée en 2010 par messagerie électronique aux chefs des délégations ainsi qu’aux missions permanentes, mais que très peu de réponses avaient été reçues.

13. Le secrétariat a souligné qu’il importait de tenir ces renseignements à jour et a invité les délégations à vérifier si le nom et les coordonnées de la personne désignée comme chef de délégation pour le gouvernement ou l’organisation visés étaient exacts. Les changements devaient être notifiés au secrétariat dès que possible, par les voies officielles (c’est-à-dire par l’intermédiaire de la Mission permanente ou du Ministère des affaires étrangères dans le cas des gouvernements, et par une lettre ou un courriel officiels dans le cas des ONG).

III. Explosifs et questions connexes (point 2 de l’ordre du jour)

A. Examen des épreuves de la série 6

14. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

B. Amélioration des essais de la série 8

15. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

C. Révision des épreuves des parties I, II et III du Manuel d’épreuves et de critères

*Document informel :* INF.31 (Président du Groupe de travail des explosifs).

16. Le Sous-Comité a pris note des résultats des travaux de révision des épreuves de la série H. Les experts ont été invités à faire part de leurs observations par écrit au représentant du CEFIC (M. P. Schuurman), qui s’est engagé à réviser la proposition en conséquence et à soumettre un document officiel en vue de la prochaine session. Il a été rappelé que la date limite de soumission des documents officiels était le 3 avril 2020.

D. Détonateurs normalisés « UN »

17. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

E. Révision des instructions d’emballage relatives aux explosifs

18. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

F. Application des dispositions relatives à la sûreté aux explosifs relevant de rubriques n.s.a

19. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

G. Épreuve N.1 pour les matières solides facilement inflammables

20. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

H. Révision du chapitre 2.1 du SGH

21. Cette question a été examinée au titre du point 10 d) de l’ordre du jour (voir les documents informels INF.3 et INF.8).

I. Échantillons énergétiques

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/64 (CEFIC).

22. Sous réserve d’un examen final et d’une recommandation pour adoption définitive par le Groupe de travail des explosifs à la prochaine session, le Sous-Comité a adopté les propositions énoncées aux paragraphes 30 à 35 du document ST/SG/AC.10/C.3/2019/64, ainsi qu’un amendement supplémentaire au paragraphe 31, entre crochets (voir l’annexe I).

23. Il a été souligné que les épreuves proposées convenaient pour les échantillons de matières et de mélanges visés aux 2.4.2.3.2.4 b) et 2.5.3.2.5.1 lorsqu’il n’est pas possible de déterminer la température de décomposition auto-accélérée (TDAA)/la température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) et que lesdites épreuves n’étaient pas destinées à remplacer les épreuves de la série H.

J. Questions liées à la définition des explosifs

24. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

K. Examen des prescriptions en matière d’emballage et de transport pour les ENA

25. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

L. Questions diverses

26. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

IV. Inscription, classement et emballage (point 3 de l’ordre du jour)

A. Quantités exceptées pour les Nos ONU 3269 et 3527

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/47 (Chine).

27. Les experts ont été de l’avis général que les quantités exceptées actuellement autorisées pour les trousses de résine polyester ne convenaient pas de la même façon pour les deux composants de ces trousses (à savoir le produit de base et l’activateur). Bien qu’il ait été souligné que le code « E0 » avait été intentionnellement attribué au no ONU 3269, la plupart des experts ont fait observer que la disposition spéciale 340 contenait des explications en vue de déterminer les limites de quantités exceptées applicables aux différentes matières contenues dans ces trousses. Ils se sont prononcés en faveur de l’insertion d’un renvoi à cette disposition spéciale dans la colonne 7b de la liste des marchandises dangereuses. Il a été indiqué que cette solution était valable pour tous les modes de transport.

28. Par conséquent, le Sous-Comité a adopté la proposition visant à remplacer le code « E0 » par un renvoi à la disposition spéciale 340 (voir l’annexe II).

B. Champ d’application du 4.1.2.2

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/56 (Suisse).

29. Le Sous-Comité a confirmé que les dispositions du 4.1.2.2 s’appliquaient également aux GRV non métalliques (par exemple, GRV en plastique rigide et GRV composites) transportés après la date d’expiration de leur période d’utilisation (c’est-à-dire cinq ans, voir le 4.1.1.15).

30. L’expert de la Suisse a accueilli avec satisfaction cette clarification et a retiré sa proposition.

C. Disposition spéciale pour le No ONU 1013, dioxyde de carbone

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/62 (COSTHA).

31. Des divergences de vues sont apparues au sujet de la proposition du COSTHA. Certains experts ont estimé que, compte tenu du fait que les conditions de transport de ces bouteilles dépendaient dans une large mesure du mode de transport, les différences existantes étaient justifiées. D’autres ont fait remarquer, en outre, que les agréments visés au paragraphe 2 du document ST/SG/AC.10/C.3/2019/62, qui étaient délivrés par certaines autorités nationales compétentes, comprenaient des dispositions supplémentaires (portant par exemple sur le marquage, le nombre maximal de bouteilles et leur contenu, les réseaux de distribution fermés, etc.), établissant ainsi un cadre de surveillance supplémentaire qui devait être maintenu.

32. D’autres, au contraire, ont estimé que la proposition de suivre une approche similaire à celle de la disposition spéciale 653 du RID, de l’ADR et de l’ADN pour le transport du dioxyde de carbone par mer et par terre renforcerait l’harmonisation entre ces modes et mériterait d’être examinée, pour autant que les conditions spécifiques de transport soient précisées.

33. Compte tenu de ce qui précède, le représentant du COSTHA a retiré sa proposition et a déclaré qu’il pourrait la réexaminer à la lumière des observations reçues et soumettre une proposition révisée pour examen par le Sous-Comité à une prochaine session.

D. Observations sur les marchandises dangereuses dont le transport est autorisé sous le No ONU 3363

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/63 (IATA).

34. La plupart des experts qui ont pris la parole ont confirmé que le transport des gaz inflammables (division 2.1) en quantités limitées n’était pas autorisé et que, en application de la disposition spéciale 301, les machines, appareils ou dispositifs contenant de tels gaz inflammables ne pouvaient pas être affectés au No ONU 3363. Ils ont estimé que le texte actuel de la disposition spéciale 301 était clair à cet égard et n’avait pas besoin d’être modifié. Certains experts ont suggéré que les dispositifs décrits dans le document de l’IATA soient plutôt classés sous le No ONU 2037 (cartouches à gaz).

35. Il a été confirmé que, conformément à la disposition spéciale 301, le No ONU 3363 ne devait pas être utilisé pour les objets auxquels une désignation officielle de transport était déjà été attribuée, comme c’est le cas pour les objets explosibles des Nos ONU 0012, 0014 et 0055. Considérant que le libellé actuel de la disposition spéciale 301 pourrait encore être amélioré pour clarifier cette interprétation, plusieurs experts se sont félicités de la proposition de l’IATA figurant au paragraphe 7 de son document.

36. Le représentant de l’IATA a pris note des observations faites et déclaré qu’il soumettrait une proposition à la prochaine session du Sous-Comité.

E. Désignations officielles de transport, y compris « nsa », auxquelles ne s’appliquent pas les dispositions spéciales 220, 274 ou 318

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/66 (COSTHA).

37. La proposition de supprimer la mention « nsa » dans les rubriques auxquelles ne s’appliquent pas les dispositions spéciales 220, 274 ou 318 n’a pas été appuyée. Il a été souligné que la spécification « nsa » dans la désignation officielle de transport s’est avérée utile dans la mesure où elle peut amener les expéditeurs à chercher une éventuelle désignation plus spécifique. Certains experts ont fait observer que l’attribution de la disposition spéciale 274 n’était pas seulement liée à l’obligation de fournir un nom technique, mais avait également pour but d’aider le personnel des services d’intervention d’urgence à déterminer les mesures de premiers secours et d’extinction d’incendie appropriées. Comme expliqué dans les « Principes directeurs pour l’élaboration du Règlement type », la disposition spéciale 274 est également affectée aux rubriques génériques et « nsa » pour lesquelles une disposition spéciale prescrit l’interdiction de transport d’une ou de plusieurs matières. Cela aide les transporteurs et les agents de contrôle à vérifier si les marchandises sont autorisées au transport. Pour ces raisons, le Sous-Comité a estimé que la suppression de la mention « nsa », si nécessaire, ne devrait être envisagée qu’au cas par cas.

38. Le représentant du COSTHA s’est félicité des explications fournies par le Sous‑Comité sur la nécessité de conserver la mention « nsa » dans la désignation officielle de transport et sur la justification de l’attribution de la disposition spéciale 274 et a retiré la proposition.

F. Classement du bromure d’éthyle (No ONU 1891)

*Document informel :* INF.11 (Belgique).

39. Le Sous-Comité est convenu que le classement du No ONU 1891 devrait être réexaminé et, sur la base des données fournies, plusieurs experts ont appuyé la proposition figurant au paragraphe 8 a) du document informel INF.11 de reclasser le bromure d’éthyle comme substance inflammable (classe 3, groupe d’emballage II). Il a toutefois été noté qu’il fallait davantage de données pour évaluer la toxicité par inhalation, pouvant entraîner le classement de cette substance comme substance toxique (Division 6.1). Certains experts ont indiqué qu’il serait utile de connaître la justification ou les données justifiant l’affectation initiale à la division 6.1 au moment où le No ONU 1891 a été introduit pour la première fois dans la liste des marchandises dangereuses.

40. L’expert de la Belgique a dit qu’il soumettrait pour la session suivante un document officiel tenant compte des observations formulées.

G. Orientation des colis de matières infectieuses pour l’épreuve de chute du 6.3.5.3.2.2

*Document informel :* INF.23 (secrétariat).

41. Le Sous-Comité a adopté les corrections proposées au 6.3.5.3.2.2 (voir annexe III).

H. Champ d’application de l’avant-dernière phrase du paragraphe 5) de l’instruction P903

*Document informel :* INF.34 (Suisse).

42. Le Sous-Comité a adopté l’amendement à l’avant-dernière phrase du paragraphe 5) de l’instruction d’emballage P903 (voir annexe II).

I. Classement de l’hydroxyde de cobalt et des composés similaires sous forme de poudre

*Documents informels :* INF.19 (RPMASA, CEFIC et ICPP)

INF.54 (RPMASA).

43. La proposition visant à examiner le classement de l’hydroxyde de cobalt et des composés similaires sous forme de poudre a reçu un soutien général. Plusieurs observations ont été formulées lors de la présentation du document en séance plénière, qui ont ensuite été examinées par un groupe de travail réuni le 5 décembre 2019. Le Sous-Comité a pris note du rapport sur les travaux du groupe de travail ainsi que sur la marche à suivre, figurant aux paragraphes 14 à 18 du document INF.54.

44. Le représentant de la RPMASA a invité d’autres experts à manifester leur intérêt pour ces travaux et a déclaré que ceux-ci se poursuivraient entre les sessions en vue d’élaborer une proposition formelle pour la prochaine session.

J. Transport de transformateurs avec des bouteilles de gaz

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2019/42 (Allemagne).

*Documents informels :* INF.42 (Royaume-Uni)

INF.46 et INF.53 (Allemagne).

45. Après un échange de vues en plénière, l’experte de l’Allemagne s’est proposée pour diriger un groupe de travail informel chargé d’examiner la proposition. Le groupe de travail a présenté la proposition dans le document informel INF.46. Il a ensuite présenté une proposition révisée dans le document informel INF.53, qui tient compte des observations supplémentaires. Le Sous-Comité a adopté la proposition figurant dans le document INF.53 après l’avoir mise aux voix (voir annexe II).

K. Nouvelle rubrique pour les appareils d’extinction d’incendie par diffusion d’aérosols

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/61 (COSTHA).

*Documents informels :* INF.28 (France)

INF.51 (France et COSTHA).

46. Après discussion en séance plénière, le Sous-Comité a décidé de renvoyer l’examen de la question au Groupe de travail des explosifs pour qu’il procède à une évaluation technique. Un groupe de travail dirigé par le représentant du COSTHA et l’expert de la France s’est réuni en marge de la plénière pour passer en revue les options disponibles et élaborer une liste de questions à soumettre à l’examen du Groupe de travail des explosifs, lesquelles ont été diffusées en tant que document informel INF.51.

47. À la suite de l’intervention de certaines délégations concernant les questions faisant l’objet des paragraphes 3 à 5 du document informel INF.51, le représentant du COSTHA a déclaré qu’il s’emploierait à formuler ces questions de manière plus précise, avec l’aide des experts intéressés, qu’il indiquerait les documents de référence pertinents et qu’il soumettrait un document officiel pour la prochaine session, dont le Sous-Comité était invité à confier l’examen au Groupe de travail des explosifs. Le Sous-Comité a accepté cette proposition.

V. Systèmes de stockage de l’électricité (point 4 de l’ordre du jour)

A. Épreuves pour batteries au lithium

Modifications à apporter aux alinéas d) et g) du paragraphe 38.3.3 du Manuel d’épreuves et de critères

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/50 (RECHARGE et PRBA).

48. Mis aux voix, les amendements au 38.3.3 d) et g) du Manuel d’épreuves et de critères, tels que présentés par un groupe de travail réuni pour une pause café (voir annexe I), ont été adoptés par le Sous-Comité.

B. Système de classification des batteries au lithium en fonction du danger

*Document informel :* INF.33 (France).

49. Le Sous-Comité a pris note du rapport du groupe de travail informel et a invité l’expert de la France à faire le point des progrès accomplis à la prochaine session.

50. Le représentant de la PRBA a indiqué que deux autres laboratoires avaient exprimé le souhait de participer à la deuxième série d’épreuves, ce qui portait à neuf le nombre de laboratoires. Il a été souligné que le but de l’exercice était de recueillir des données pour aider le groupe de travail dans l’élaboration des dispositions relatives à la classification des piles et batteries au lithium en fonction du danger, et ne constituait pas nécessairement une indication des recommandations définitives pour les méthodes d’épreuve à inclure dans le Manuel d’épreuves et de critères.

C. Dispositions relatives au transport

1. Dispositions relatives au niveau de charge des piles et batteries au lithium ionique de grande taille pendant le transport

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/46 (Chine).

*Document informel :* INF.50 (États-Unis d’Amérique).

51. Il a été généralement admis que le niveau de charge avait un impact direct sur la sécurité. Toutefois, la plupart des experts qui se sont exprimés ont estimé qu’il serait prématuré à ce stade de s’accorder sur la valeur de 30 %, car de nouvelles technologies étaient en cours de développement pour éviter la propagation dans les batteries ayant un niveau de charge plus élevé. Il a également été souligné que cette valeur pourrait ne pas convenir à tous les modes de transport et que certaines batteries (par exemple celles qui sont utilisées dans des cas d’urgence ou à des fins militaires) devaient être transportées à 100 % de leur niveau de charge. Certains experts ont posé des questions sur le concept de batteries « inutilisées ». Ils ont estimé que la proposition devrait également porter sur les batteries usagées et les batteries au rebut, ainsi que sur les batteries de petite et de grande taille. Enfin, certaines préoccupations ont été exprimées quant à la manière dont le niveau de charge pourrait être mesuré ou vérifié pendant le transport.

52. Le Sous-Comité a accueilli avec intérêt les informations fournies dans le document informel INF.50 et a invité l’expert de la Chine à tenir compte des observations reçues et à lui présenter ultérieurement une proposition révisée.

2. Dispositions relatives aux accumulateurs (inversables et remplis d’électrolyte liquide) installés dans des engins de transport

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/48 (Chine).

*Document informel :* INF.41 (Chine).

53. Les propositions énoncées dans les options 2 et 3 du document ST/SG/AC.10/C.3/2019/48 ont été plutôt bien accueillies, mais la plupart des experts qui se sont exprimés ont estimé qu’il fallait les étoffer avant de pouvoir les adopter. D’autres experts n’étaient pas convaincus de la nécessité d’élaborer des dispositions supplémentaires pour le transport de ce type de batteries sous un numéro ONU spécifique, et ont invité l’expert de la Chine à fournir davantage de détails tels que leur utilisation prévue (par exemple, fournir de l’énergie hors de l’engin de transport), leurs différences par rapport aux batteries installées dans des engins de transport répertoriées sous le No ONU 3536, etc.

54. À la suite d’un échange de vues et après avoir entendu les observations et les questions soulevées au cours de la discussion, l’experte de la Chine a proposé de présenter à une future session une proposition révisée, ainsi que les informations supplémentaires réclamées par certains experts.

3. Applicabilité de l’instruction d’emballage LP906 relative aux grands emballages et clarification de l’instruction d’emballage P911

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/49 (RECHARGE, OICA, PRBA et COSTHA).

*Document informel :* INF.47 (RECHARGE, OICA, PRBA et COSTHA).

55. La proposition a reçu un certain appui, mais la plupart des experts ont convenu qu’elle devait être étoffée pour que son adoption puisse être envisagée (par exemple en envisageant de remplacer « *inner packaging* » (« emballage intérieur ») par « *wrapped* » (« enveloppé »), en améliorant la formulation afin de préciser que les épreuves et l’agrément devaient être adaptés à la configuration prévue de l’emballage et en évitant l’utilisation du pluriel dans la proposition figurant au paragraphe 7 du document informel INF.47).

56. Les auteurs de la proposition ont déclaré qu’ils soumettraient à une future session une proposition révisée tenant compte des observations reçues.

4. Rectifications à apporter aux dispositions spéciales 377 et 310

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/54 (RECHARGE et PRBA).

57. Les rectifications aux dispositions spéciales 377 et 310 ont été adoptées (voir l’annexe III).

5. Preuve de la mise en place par le fabricant d’un programme de gestion de la qualité pour les expéditeurs de batteries au lithium

*Document informel :* INF.20 (IATA).

58. Le Sous-Comité a appris que les experts, qui avaient examiné le document de manière informelle au cours d’une pause-café, étaient parvenus à un consensus sur l’interprétation donnée par l’IATA dans le paragraphe 4 du document informel INF.20, à savoir qu’il n’est pas nécessaire que le fabricant fournisse la preuve de la mise en place d’un programme de gestion de la qualité à toute partie autre que l’autorité compétente.

59. Le représentant de l’IATA a indiqué qu’il soumettrait une proposition visant à clarifier les prescriptions de la section 2.9.4 du Règlement type en conséquence.

6. Nota de la disposition spéciale 188

*Document informel :* INF.21 (IATA).

60. La proposition visant à supprimer le nota 1 sous l’alinéa f) de la disposition spéciale 188 a été adoptée (voir annexe II).

D. Batteries au lithium endommagées ou défectueuses

61. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

E. Batteries au sodium ionique

62. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

F. Questions diverses

1. Précisions concernant l’instruction d’emballage P903

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/60 (RECHARGE et PRBA).

63. Notant que la définition des batteries dans le Manuel d’épreuves et de critères comprend les « assemblages de batteries », le Sous-Comité a estimé que le texte entre crochets dans la proposition du paragraphe 4 du document ST/SG/AC.10/C.3/2019/60 était redondant et a décidé de le supprimer. La proposition a été adoptée telle que modifiée (voir annexe II).

2. Utilisation, pour le transport de batteries au lithium, d’emballages non soumis aux prescriptions du 4.1.1.3 et dont la masse nette dépasse 400 kg

*Document informel :* INF.17 (PRBA et RECHARGE).

64. La proposition a reçu un certain appui de principe. Certains experts ont proposé de revoir aussi les instructions d’emballage P130 et P408. D’autres ont estimé que les dispositions proposées pourraient être ajoutées aux instructions applicables aux emballages et aux grands emballages, ou aux définitions du 1.2.1 plutôt qu’à celles du 4.1.3.3. D’autres encore ont demandé plus de temps pour examiner la proposition et recueillir les commentaires des parties prenantes. Après un échange de vues, les auteurs du document ont déclaré qu’ils prendraient en compte les observations reçues et qu’ils soumettraient une proposition révisée en vue d’une prochaine session.

3. Classement de la batterie redox au vanadium

*Document informel :* INF.29 (Chine).

65. Le Sous-Comité a pris note des informations communiquées sur les batteries redox au vanadium. Notant que ces batteries étaient destinées à être transportées non chargées et qu’un emballage extérieur n’était pas nécessaire, il a suggéré de les transporter en tant qu’« objets » plutôt qu’en tant que « batteries ». Les experts ont été encouragés à fournir des observations supplémentaires à l’expert de la Chine, qui a été invité à soumettre une proposition formelle pour examen par le Sous-Comité au cours d’une future session.

4. Apposition d’un numéro de téléphone sur la marque d’une batterie au lithium

*Document informel :* INF.30 (PRBA et RECHARGE).

66. La proposition visant à supprimer la prescription d’apposition d’un numéro de téléphone sur la marque d’une batterie au lithium a été appuyée dans son principe. Le Sous‑Comité a invité les représentants de PRBA et de RECHARGE à soumettre un document officiel en vue de la prochaine session.

VI. Transport de gaz (point 5 de l’ordre du jour)

A. Reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non-ONU

67. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

B. Questions diverses

1. Normes ISO mises à jour dans la classe 2

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/43 (ISO).

*Document informel :* INF.24 (ISO).

68. Les propositions figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/43 ont été adoptées telles que modifiées par le document informel INF.24 (voir l’annexe II).

2. Dispositions concernant les récipients à pression et leurs fermetures

*Document:* ST/SG/AC.10/C.3/2019/52 (EIGA, CGA et ECMA).

*Document informel :* INF.25 (EIGA, CGA et ECMA).

69. La liste récapitulative des amendements aux chapitres 1.2, 4.2, 5.2 et 6.2 qui figure dans le document informel INF.25 a été adoptée (voir l’annexe II).

3. Déclenchement des dispositifs de décompression tenant compte de la température de fonctionnement

*Document informel :* INF.35 (Allemagne).

70. L’experte de l’Allemagne a été invitée à tenir compte des dispositions existantes aux niveaux national et régional en ce qui concerne les températures de fonctionnement. Le Sous-Comité a encouragé les délégations intéressées à transmettre leurs observations par écrit à l’experte de l’Allemagne.

VII. Propositions diverses d’amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 6 de l’ordre du jour)

A. Marquage et étiquetage

1. Communication des dangers relatifs aux oxydants et aux peroxydes organiques

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/65 (COSTHA).

71. La plupart des experts ont fait observer que, contrairement à la modification apportée il y a plusieurs années pour distinguer les étiquettes des peroxydes organiques de celle des matières comburantes, l’amendement proposé par le COSTHA n’était pas justifié du point de vue de la sécurité. Tout en reconnaissant la raison d’être de la proposition, ils ont estimé que les avantages potentiels ne justifieraient pas les coûts et les conséquences en aval pour la chaîne d’approvisionnement. La proposition n’a donc pas reçu l’appui des membres du Sous-Comité.

2. Champ d’application du 5.1.2.1

*Document informel :* INF.26 (Suisse).

72. Les experts francophones ont estimé que le libellé actuel du 5.1.2.1 était clair et n’avait pas besoin d’être modifié. Par conséquent, la proposition figurant dans le document informel INF.26 n’a pas été adoptée.

3. Différenciation visuelle des étiquettes/plaques-étiquettes relatives aux gaz

*Documents informels :* INF.37 (CTIF et Espagne)

INF.40 (WLPGA et LGE)

INF.55 (Espagne et CTIF).

73. Les avis ont été partagés sur la proposition de modification des étiquettes pour les gaz inflammables. Plusieurs experts doutaient que les changements proposés améliorent la communication sur les dangers et se sont dits préoccupés par leurs incidences économiques. Ils ont souligné que le personnel des services d’intervention d’urgence ne se fiait pas seulement à l’étiquette pour évaluer le danger, mais aussi aux panneaux orange, qui fournissent des informations sur le numéro ONU et le(s) type(s) de danger(s). D’autres experts estimaient au contraire que les questions soulevées par les auteurs de la proposition méritaient un examen plus approfondi. À l’issue d’un échange de vues, l’expert de l’Espagne et le représentant du CTIF se sont proposés pour diriger un groupe de travail informel qui s’est réuni en marge de la plénière.

74. Le Sous-Comité a pris note des conclusions du rapport du groupe de travail informel telles que présentées dans le document informel INF.55. L’expert de l’Espagne a indiqué que les travaux se poursuivraient entre les sessions en vue d’élaborer une proposition formelle qui serait soumise au Sous-Comité pour examen à une prochaine session.

B. Emballages

1. Utilisation de matières plastiques recyclées pour tous les emballages en plastique rigide

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/51 (ICPP et ICCR).

*Document informel :* INF.16 (ICPP et ICCR).

75. Un accord général s’est dégagé sur la nécessité de réviser les dispositions existantes du Règlement type afin d’encourager davantage l’utilisation de matières plastiques recyclées pour les GRV dans une optique d’économie circulaire. L’expert de la Belgique a émis l’idée que, dans ce contexte, le Sous-Comité souhaiterait peut-être envisager à l’avenir une approche plus générique de façon à autoriser l’utilisation de matières plastiques post‑industrielles pour la fabrication d’emballages en plastique recyclé destinés aux marchandises dangereuses. Il a également noté l’existence d’autres types de plastiques recyclés (par exemple, les matières plastiques post-consommation). Le représentant de l’ICPP a expliqué qu’en raison du manque d’expérience dans l’utilisation de plastiques recyclés pour les GRV souples et les grands emballages, la proposition avait été intentionnellement limitée pour le moment aux GRV en plastique rigide et aux GRV composites avec récipients intérieurs en plastique.

76. L’experte de la Chine a indiqué que l’utilisation de matières plastiques recyclées pour les emballages de marchandises dangereuses était actuellement restreinte en Chine et s’est félicitée des informations communiquées sur les pratiques actuelles dans d’autres pays.

77. Après un échange de vues, la plupart des experts ont appuyé les amendements proposés aux 6.5.5.3 et 6.5.5.4, étant entendu que d’autres types d’emballages en plastique pourraient devoir être examinés à l’avenir. La proposition a été adoptée à l’issue d’un vote (voir l’annexe II).

78. Au contraire, aucun soutien n’a été exprimé en faveur de la suppression des dispositions relatives à l’assurance de la qualité. La plupart des experts sont convenus qu’un ensemble minimal de dispositions était nécessaire pour assurer une approche harmonisée de l’assurance qualité. Il a toutefois été admis que certaines d’entre elles pourraient devoir être réexaminées, par exemple à la lumière de la révision de la norme ISO 16103 concernant les contrôles de qualité par sélection en lots.

79. Le représentant de l’ICPP a retiré la proposition de modification de la définition figurant au chapitre 1.2. Il a indiqué qu’il prendrait contact avec les délégations ayant formulé des observations et envisagerait de soumettre une proposition révisée à une prochaine session.

2. Autres équipements de service et solutions et méthodes d’inspection et d’épreuve pour les grands récipients pour vrac (GRV)

*Document informel :* INF.13 (Allemagne).

80. Le Sous-Comité a adopté la proposition figurant au paragraphe 5 du document informel INF.13, telle que modifiée (voir l’annexe II), remplaçant ainsi l’amendement au 6.5.1.1.2 adopté à la cinquante-cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/110, par. 77 et annexe I).

81. L’experte de l’Allemagne a pris note des suggestions supplémentaires d’amendements corollaires aux définitions figurant au chapitre 1.2 et au 4.1.1.9. Elle a indiqué qu’elle envisagerait de les traiter conjointement avec celles énumérées au paragraphe 6 du document informel INF.13, dans une proposition distincte qui serait soumise pour examen à une session ultérieure.

3. Durée d’utilisation admise pour les GRV composites avec récipient intérieur en plastique

*Document informel :* INF.14 (Allemagne).

82. L’amendement à la disposition spéciale d’emballage B15 a été adopté (voir l’annexe II).

4. Proposition visant à aligner l’utilisation des emballages du No ONU 3549 sur celle des autres marchandises dangereuses de la catégorie A

*Document informel :* INF.15 (Suisse).

83. Certains experts ont dit accueillir favorablement la proposition d’autoriser l’utilisation des emballages du No ONU 3549 au-delà du délai actuel de cinq ans. D’autres ont estimé que si le Sous-Comité suivait cette approche, il faudrait fixer un délai maximal d’utilisation et énoncer des prescriptions à l’effet de vérifier que les emballages étaient encore utilisables au-delà de la limite initialement fixée. Ils n’ont en revanche pas soutenu une proposition d’amendement aux dispositions générales du 4.1.8 et ont suggéré de modifier plutôt la disposition d’emballage P622.

84. À l’inverse, certains experts se sont dits en désaccord avec cette proposition. Ils ont estimé que le délai d’utilisation actuel de cinq ans était approprié et se sont dits préoccupés par le risque de détérioration des emballages au-delà de ce délai de cinq ans s’ils n’étaient pas correctement entreposés. L’expert du Royaume-Uni a par ailleurs estimé que la question soulevée par la Suisse pourrait se traiter au niveau national par une autorisation de l’autorité compétente. Il a également été souligné qu’en raison des mesures de précaution strictes et des conditions de manipulation requises pour éviter la contamination lors de la vidange de ces emballages, ceux-ci n’étaient pas destinés à être réutilisés. Ce dernier point a été confirmé par la plupart des experts, qui ont indiqué que les emballages, une fois remplis, étaient directement envoyés à l’incinération.

85. À l’issue du débat, l’expert de la Suisse a dit qu’il pourrait envisager de revoir sa proposition pour tenir compte des observations reçues et soumettre la version révisée pour examen à une prochaine session.

C. Citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres

*Documents informels :* INF.7/Rev.1 et INF.49 (Président du groupe de travail informel).

86. Le Sous-Comité a pris note du rapport sur l’état d’avancement des activités du groupe de travail informel, lequel figure dans le document informel INF.49 (par. 2 à 4 et annexe). Le Président du groupe de travail informel a fait savoir au Sous-Comité qu’un document contenant un projet de proposition d’amendement au Règlement type serait soumis à la prochaine session pour information. Il a été demandé que le projet de proposition soit soumis en tant que document officiel, de façon que les experts aient assez de temps pour l’examiner et formuler des observations.

87. Le Président du groupe de travail informel a indiqué que, sous réserve qu’une salle soit disponible, une réunion serait organisée au cours de la cinquante-septième session du Sous-Comité, en marge des séances plénières.

D. Citernes mobiles (autres que les citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres)

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/59 (Royaume-Uni).

88. Le Sous-Comité a souscrit à l’idée d’établir des dispositions en vue de définir les propriétés minimales que doit présenter le titane utilisé pour la construction des réservoirs des citernes mobiles ONU. Il a toutefois relevé que l’allongement à la rupture avait été fixé à 20 %, sur la base des prescriptions énoncées au 6.7.2.3.3.3, actuellement applicables à certains types d’acier, mais qu’un tel taux pourrait exclure certains types de titane, pourtant convenables. En outre, bien que la pratique courante consiste à fonder les prescriptions de la spécification sur la norme du matériau mentionnée dans son certificat d’inspection, le Règlement type ne comportait pour l’heure aucune disposition à cet effet en ce qui concerne l’acier et l’aluminium. Le Sous-Comité est convenu qu’il était nécessaire d’établir cette disposition de façon uniforme pour tous les types de métaux. L’experte de l’Allemagne a suggéré de tenir également compte de la déformabilité du titane, dans la mesure où celle-ci diffère de celle de l’acier et de l’aluminium.

89. L’expert du Royaume-Uni a invité les experts intéressés à lui adresser leurs observations par écrit afin de lui permettre de réviser sa proposition en conséquence. L’experte de l’Allemagne a proposé d’aider l’expert du Royaume-Uni à répertorier les paramètres propres au titane.

E. Autres propositions diverses

1. Augmentation de la pression interne maximale autorisée pour les générateurs d’aérosols

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/55 (FEA et HCPA).

*Document informel :* INF.9 (FEA et HCPA).

90. La proposition a reçu un certain appui sur le principe. Notant que, dans le RID et l’ADR, les dispositions équivalentes figurent au chapitre 6.2, la plupart des experts ont suggéré que la même approche soit suivie dans le Règlement type. D’autres ont estimé qu’une limite de pression devrait être envisagée dans le contexte des dispositions relatives à la conception et ont noté que le Règlement type ne comportait pas de telles dispositions à l’heure actuelle. D’autres encore ont émis l’idée qu’un amendement à l’instruction d’emballage P207 pourrait également être approprié.

91. L’experte de la Chine a invité les auteurs de la proposition à envisager d’inclure des dispositions concernant les aérosols qui contiennent plusieurs gaz propulseurs de nature différente (inflammables et ininflammables, par exemple).

92. Le représentant de la FEA a retiré sa proposition. Il a indiqué qu’il travaillerait avec les délégations ayant formulé des observations et soumettrait une proposition révisée à une prochaine session.

2. Types d’acier à utiliser pour la détermination de la corrosivité

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/39 (Belgique).

93. Les amendements proposés ont été adoptés (voir annexe III).

3. Harmonisation de la prescription « structurellement propre à l’emploi »

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/40 (Allemagne et CEFIC).

94. L’expert des États-Unis d’Amérique a indiqué que les données et les rapports d’inspection disponibles ne faisaient apparaître aucun problème quant aux dispositions actuelles et a dit ne pas appuyer cette proposition.

95. D’autres experts, au contraire, ont estimé que les différences existant entre les prescriptions relatives à l’état de fonctionnement de la structure des engins de transport d’explosifs par rapport aux autres classes n’étaient pas justifiées et se sont félicités de cette approche mue par un souhait d’harmonisation entre les modes de transport.

96. Mis aux voix, la proposition et les amendements qui en découlent aux paragraphes 12 et 13 du document ST/SG/AC.10/C.3/2019/40 ont été adoptés (voir l’annexe II).

4. Indications devant figurer dans le document de transport en cas d’utilisation d’emballages non agréés comme emballages de secours

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/41 (Allemagne).

97. Un accord général s’est dégagé sur la nécessité d’apposer la mention « secours » dans le document de transport, comme prescrit au 5.4.1.5.3, pour tous les types d’emballages utilisés comme emballages de secours, y compris ceux visés aux 4.1.1.18 et 4.1.1.19. Pour clarifier davantage cette interprétation, certains experts ont suggéré qu’il soit fait référence à ces deux paragraphes dans le 5.4.1.5.3.

98. L’experte de l’Allemagne a retiré sa proposition et déclaré qu’elle travaillerait avec les personnes qui avaient formulé des observations en vue de soumettre une proposition révisée à une prochaine session.

5. Mention « À HAUTE TEMPÉRATURE » comme partie intégrante de la désignation officielle de transport (5.4.1.4.3)

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/45 (Espagne).

99. Le Sous-Comité a noté que, selon la langue utilisée, la mention « À HAUTE TEMPÉRATURE » requise conformément au 5.4.1.3 d) pouvait devoir être placée après la désignation officielle de transport. Notant que cela avait déjà été pris en compte dans la version française du Règlement type, le Sous-Comité a demandé au secrétariat de modifier en conséquence la version espagnole de la vingt-deuxième édition révisée du Règlement type, comme indiqué au paragraphe 6 du document ST/SG/AC.10/C.3/2019/45.

6. Réorganisation de la section 37.4 dans le Manuel d’épreuves et de critères

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/71 (secrétariat).

100. La proposition a été adoptée (voir annexe I).

7. Amendements aux 5.4.1.4.3, 5.4.1.5.4 et 7.1.5.3.2

*Documents informels :* INF.5 et INF.6 (Espagne).

101. Le Sous-Comité a appuyé l’idée de modifier les 5.4.1.5.4 et 7.1.5.3.2 contenus dans le document informel INF.5, ainsi que d’ajouter un nouvel alinéa d) au paragraphe 5.4.1.4.3, comme proposé dans le document informel INF.6. Plusieurs délégations ayant fait des observations concernant le texte proposé pour le 5.4.1.4.3 e), le Sous-Comité a invité l’expert de l’Espagne à le réviser en conséquence et à récapituler toutes les modifications proposées dans un document officiel pour la prochaine session. Les experts ont été invités à transmettre leurs observations par écrit à l’expert de l’Espagne.

VIII. Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 7 de l’ordre du jour)

A. Groupe d’experts chargé de l’examen des annexes à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

*Document informel :* INF.18 (secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm).

102. Le Sous-Comité a noté que la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination avait établi un groupe d’experts chargé de l’examen des annexes I à IV à la Convention. Il a également relevé que les propositions déjà formulées dans le cadre de l’examen de l’annexe III portaient sur la référence aux classes de transport, la mise en concordance avec le SGH et l’ADR, le degré de précision des caractéristiques associées aux matières de la classe H, les méthodes d’essai et la structure de l’annexe.

103. Le Sous-Comité a été informé que le groupe d’experts avait invité les Parties à la Convention et les observateurs à formuler des commentaires sur l’examen de l’annexe III, lequel ferait l’objet d’un document d’information qui serait abordé le 24 janvier 2020. La quatrième réunion du groupe d’experts est prévue au cours du second semestre de 2020. À moins qu’il n’en soit décidé autrement, les propositions liées à l’examen des annexes I et III seront examinées par le Groupe de travail à composition non limitée en 2022, puis par la Conférence des Parties en 2023.

104. Les experts du Sous-Comité ont été invités à examiner les propositions visées au paragraphe 7 du document informel INF.18 et à adresser leurs observations, le cas échéant, à leurs homologues chargés de la Convention de Bâle ou au secrétariat de la Convention de Bâle, à l’adresse qui figure au paragraphe 12 dudit document informel.

B. Harmonisation des dispositions du RID, de l’ADR et de l’ADN avec la vingt et unième édition révisée du Règlement type

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/69 (secrétariat).

*Documents informels :* INF.38, INF.48 et INF.52 (secrétariat).

105. Le Sous-Comité a examiné chacune des questions soulevées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/69 ainsi que dans les documents informels INF.38, INF.48 et INF.52 et a pris la décision suivante :

1. Référence à l’expression « à l’exception du matériel animal » dans le tableau des marchandises dangereuses à haut risque

106. Le Sous-Comité a estimé que le matériel animal de la catégorie A ne devrait pas être exclu de la liste des marchandises dangereuses à haut risque et n’a donc pas appuyé sa suppression du tableau 1.4.1 du Règlement type.

2. Affectation des artifices de divertissement au No ONU 0431

107. La correction au 2.1.3.5.2 de l’annexe I du document ST/SG/AC.10/C.3/2019/69 a été adoptée (voir annexe III).

3. Déchets médicaux et déchets d’hôpital

108. Plusieurs experts ont estimé que la correction proposée du Nota 1 au 2.6.3.2.2.1 b) pour le No ONU 2900 pourrait avoir des conséquences imprévues. En outre, notant que l’utilisation des majuscules et des minuscules dans la désignation officielle de transport était traitée au paragraphe 3.1.2.1, le Sous-Comité a estimé que la correction était inutile et ne l’a pas adoptée.

4. Nom technique correspondant aux Nos ONU 3077 et 3082 dans la disposition spéciale 274

109. Le Sous-Comité a été informé que les amendements proposés par le Groupe de travail ad hoc n’avaient pas été adoptés par la Réunion commune d’experts RID/ADR/ADN. En conséquence, les amendements corollaires proposés à la disposition spéciale 274 du Règlement type ont été retirés.

5. Désignation officielle de transport du No ONU 3536

110. Le Sous-Comité a été informé que cette question avait été mise en suspens par la Réunion commune d’experts RID/ADR/ADN dans l’attente d’une décision du Sous‑Comité, comme suite aux débats qui ont eu lieu sur cette question à sa cinquante‑cinquième session.

111. Comme suite à une question posée par l’experte de l’Allemagne et notant qu’aucune proposition révisée n’avait été soumise à cette session, certains experts se sont portés volontaires pour réexaminer le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/8 (soumis par l’OTIF à la cinquante-cinquième session), qui a été distribué comme document informel INF.48. Le document a été examiné par un groupe de travail dirigé par l’expert de la France, qui a fait rapport oralement à la plénière comme suit :

a) Le groupe a confirmé que l’expression « engin de transport » était appropriée dans le contexte du No ONU 3536 et était destinée à désigner les conteneurs, wagons et véhicules, conformément à la définition figurant au 1.2.1. Il n’y avait donc pas lieu d’envisager d’autres expressions ;

b) Le groupe a conclu que le placardage et le marquage devraient être exigibles sur les quatre côtés de l’engin de transport, afin qu’ils restent visibles quelle que soit la configuration.

112. Le Sous-Comité a enfin noté qu’une proposition révisée serait soumise à sa session suivante.

6. Instructions d’emballage P622 et P801 2) a) et c)

113. Le Sous-Comité a été informé que les corrections proposées par le Groupe de travail ad hoc aux instructions d’emballage P801 2) a) et c) n’avaient pas été adoptées par la Réunion commune. En conséquence, elles ont été retirées. La correction à l’instruction d’emballage P622 a été adoptée (voir annexe III).

7. Référence à la « marque d’homologation de type » aux 6.1.3.1 e) et 6.1.3.13

114. Le Sous-Comité a confirmé que l’expression « marque “ONU” du modèle type » était appropriée et n’a pas accepté les propositions visant à la remplacer par « marque d’homologation de type » aux 6.1.3.1 e) et 6.1.3.13. La modification supplémentaire proposée au 6.1.3.1 e) n’a pas été acceptée.

8. Corrections à apporter aux 6.1.3.13, 6.5.2.1.3 et 6.6.3.4

115. Le Sous-Comité a décidé de remplacer « *must* » par « *shall* » dans la version anglaise des 6.1.3.13 et 6.6.3.4, et « un emballage » par « un GRV » au 6.5.2.1.3, comme proposé (voir annexe III).

9. Corrections diverses à apporter au Règlement type

116. Le Sous-Comité a adopté les corrections figurant à l’annexe II du document ST/SG/AC.10/C.3/2019/69 et dans le document informel INF.38 (voir annexe III).

C. Recommandations du Groupe d’experts des marchandises dangereuses de l’OACI

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/58 (OACI).

*Document informel :* INF.43 (OACI).

117. Le Sous-Comité a appuyé sur le principe les amendements à la disposition spéciale 388 et au 6.1.3.13 figurant aux paragraphes 8 et 12 du document ST/SG/AC.10/C.3/2019/58 et a invité le représentant de l’OACI à soumettre un document officiel contenant une proposition d’amendement au Règlement type à la prochaine session.

118. Pour les amendements relatifs au transport de matières radioactives, voir le paragraphe 121 sous le point 8 de l’ordre du jour.

D. Résultats de la trente-deuxième session du Groupe des questions techniques et éditoriales de l’OMI (Code IMDG)

*Document informel :* INF.27 (OMI).

119. Le Sous-Comité a pris note des résultats de la trente-deuxième session du Groupe des questions techniques et éditoriales du Sous-Comité du transport des cargaisons et des conteneurs de l’OMI dans le document informel INF.27. Il a relevé le résultat de l’examen des notes de bas de page dans le code IMDG au paragraphe 3.17 du document. Le Président du Groupe des questions techniques et éditoriales de l’OMI a informé le Sous-Comité qu’il pourrait élaborer avec le secrétariat de l’OMI une proposition visant à procéder à un examen similaire des notas actuels du Règlement type.

120. Pour les amendements relatifs au transport de matières radioactives, voir le paragraphe 121 sous le point 8 de l’ordre du jour.

IX. Coopération avec l’Agence internationale de l’énergie atomique (point 8 de l’ordre du jour)

A. Harmonisation avec le Règlement de transport des matières radioactives de l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA)

*Documents :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/58 (OACI)

ST/SG/AC.10/C.3/2019/70 (secrétariat).

*Documents informels :* INF.43 (OACI)

INF.27 (OMI)

INF.45 (secrétariat).

121. Le Sous-Comité a été informé que les propositions et observations relatives au transport des matières radioactives figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/58 (par. 3 à 7 et 9 à 11) et dans les documents informels INF.27 (par. 3.17.1 et 3.18) et INF.43 seraient présentées par les auteurs des documents pendant une réunion interinstitutions et soumises à l’AIEA pour examen en tant que corrections au Règlement de transport des matières radioactives de l’Agence, selon qu’il conviendrait. Une fois approuvées par l’AIEA, les corrections seraient notifiées aux organes modaux, ainsi qu’au Sous-Comité à sa prochaine session.

122. Les propositions 1 et 2 figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/70 ont été adoptées (voir les annexes III et II respectivement). En ce qui concerne la proposition 3, l’expert de la France s’est déclaré préoccupé par les changements, qui entraîneraient des incohérences dans l’utilisation des termes visés dans différentes parties du Règlement type traitant des matières radioactives. Le Sous-Comité n’a donc pas adopté la proposition et a invité l’AIEA à envisager d’aligner la traduction française des termes « *safety* » et « *security* » dans le Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA sur celle du Règlement type.

123. Un membre du secrétariat a informé le Sous-Comité que les propositions figurant dans le document informel INF.45 seraient soumises en tant que document officiel à la prochaine session.

B. Transport par voie postale des colis exceptés de la classe 7 présentant une activité limitée

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/57 (Suisse).

124. Plusieurs experts ont noté que même si les dispositions étaient applicables au transport aérien, elles ne convenaient pas aux autres modes. Certains ont indiqué que ce type de transport par la poste n’était pas autorisé dans leur pays. Faute de soutien, l’experte de la Suisse a retiré sa proposition.

X. Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l’ordre du jour)

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/44 (Canada).

*Document informel :* INF.44 (OACI).

125. Le Sous-Comité a accueilli avec intérêt les explications et indications supplémentaires fournies au sujet de la raison d’être des dispositions relatives aux quantités exceptées pour le transport aérien. Il a adopté les propositions d’amendements au chapitre 3.5 des principes directeurs, telles qu’énoncées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/44 et modifiées dans le document informel INF.44, pour publication sur le site Web de la CEE.

126. L’expert des Pays-Bas a invité l’OACI à détailler davantage les motifs qui sous‑tendent l’application de seuils plus restrictifs dans le cadre du transport en quantités exceptées en comparaison du transport en quantités limitées. La représentante de l’OACI a dit qu’elle transmettrait cette observation au Groupe d’experts des marchandises dangereuses de l’OACI.

XI. Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (point 10 de l’ordre du jour)

A. Épreuves relatives aux matières comburantes

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/68 (France).

*Document informel :* INF.39 (France).

127. Le Sous-Comité a pris note des premières conclusions des épreuves comparatives interlaboratoires figurant aux paragraphes 7 et 8 du document informel INF.39. L’expert de la France a indiqué que dix laboratoires avaient déjà terminé les épreuves et que l’évaluation des résultats des quatre laboratoires restants devait être terminée d’ici la fin de 2019. Il a ajouté que, sur la base de ces résultats, une proposition concrète de modification des épreuves du Manuel d’épreuves et de critères devrait être achevée à temps pour être soumise au Sous-Comité pour examen à sa prochaine session.

B. Produits chimiques sous pression

128. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

C. Mise à jour des références aux Directives de l’OCDE

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/53 (Union européenne et Pays‑Bas).

129. Le Sous-Comité a décidé d’adopter entre crochets (voir annexe II) l’amendement au 2.8.3.2 proposé au paragraphe 4 du document ST/SG/AC.10/C.3/2019/53 et a invité les experts qui avaient présenté oralement des propositions visant à améliorer le texte à les soumettre par écrit pour examen à la prochaine session.

D. Révision du chapitre 2.1

*Documents informels :* INF.3 et INF.8 (Suède).

130. L’expert de la Suède a informé le Sous-Comité que les travaux de révision du chapitre 2.1 du SGH entraient dans leur phase finale et que le nouveau système de classification des explosifs serait pleinement harmonisé avec le Règlement type, sans que cela entraîne des changements dans la classification des explosifs pour le transport. Le Sous-Comité a noté qu’un document officiel comprenant le projet de chapitre 2.1 révisé pour le SGH ainsi que certains amendements corollaires au Manuel d’épreuves et de critères seraient soumis pour la prochaine session[[2]](#footnote-3).

E. Classification simultanée des dangers physiques et ordre de prépondérance des dangers

*Document informel :* INF.36 (Allemagne).

131. Le Sous-Comité a pris note de l’état d’avancement des travaux et de l’ordre du jour pour la réunion du groupe de travail informel tels que présentés dans le document informel INF.36. Les experts intéressés ont été encouragés à participer à la réunion du groupe de travail informel le 11 décembre 2019.

F. Divers

1. Propositions de modifications à apporter à l’annexe 1 du SGH

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2019/67 (Royaume-Uni).

132. Le Sous-Comité a pris note des amendements proposés à l’annexe 1 du SGH. Il a été souligné que ceux-ci n’impliquaient pas d’amendements au Règlement type.

2. Précisions concernant le 2.9.3.4.3.4 du Règlement type et le 4.1.3.3.4 du SGH

*Document informel :* INF.12 (Chine).

133. Certains experts ont estimé que le Nota proposé sous le point 2.9.3.4.3.4 pourrait être clarifié et ont suggéré une autre formulation. L’experte de la Chine a invité les experts à soumettre leurs commentaires par écrit et a déclaré qu’elle reverrait la proposition en conséquence, en tenant également compte de toutes observations supplémentaires que le Sous-Comité SGH pourrait souhaiter fournir.

XII. Questions diverses (point 11 de l’ordre du jour)

A. Révision du titre actuel de l’ADR

134. Le Sous-Comité a été informé que le Protocole d’amendement à l’intitulé de l’ADR, adopté par la Conférence des Parties le 13 mai 2019, était réputé avoir été accepté le 30 novembre 2019 (voir notification dépositaire C.N.606.2019.TREATIES-XI.B.14)[[3]](#footnote-4). L’amendement entrera en vigueur le 1er janvier 2021 pour l’ensemble des Parties contractantes à l’Accord. Il a été souligné que cet amendement faciliterait l’adhésion à l’accord des pays pour lesquels le mot « européen » dans le titre constituait un obstacle.

B. Hommage à Mme G. Schwan (Allemagne)

135. Le Sous-Comité a été informé que Mme Gudula Schwan (cheffe de la délégation allemande), qui participait à ses travaux depuis 2005, assumerait de nouvelles fonctions dans son pays et ne participerait plus aux sessions. Le Sous-Comité l’a remerciée pour son travail et son dévouement et lui a souhaité beaucoup de succès dans ses futures activités.

XIII. Adoption du rapport (point 12 de l’ordre du jour)

136. Conformément à la pratique établie, le Sous-Comité a adopté le rapport de sa cinquante-sixième session et ses annexes, sur la base d’un projet établi par le secrétariat.

1. Pour des raisons pratiques, les annexes I, II et III sont reproduites sous forme d’additif au présent document, sous la cote ST/SG/AC.10/C.3/112/Add.1. [↑](#footnote-ref-2)
2. ***Note du secrétariat****: Suite aux discussions sur cette question lors de la trente-huitième session du Sous-Comité d’experts du SGH, le Président du Sous-Comité SGH a estimé qu’il conviendrait d’examiner ce point conjointement avec le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) à la prochaine session et a suggéré qu’une session conjointe des deux Sous-Comités soit organisée en juin ou juillet 2020.* *Le Sous-Comité SGH et le Président du Sous-Comité TMD ont souscrit à cette suggestion (voir le rapport du Sous-Comité SGH sur sa trente‑huitième session, ST/SG/AC.10/C.4/76).* *De plus amples détails sur la date et l’organisation de la session conjointe seront fournis dans l’ordre du jour provisoire des sessions de chaque Sous‑Comité.* [↑](#footnote-ref-3)
3. <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XI-B-14&chapter=11&clang=_en> [↑](#footnote-ref-4)